



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

Shaw)

Fonds
Rocket



Alimenter la créativité

**PROGRAMME DU FMC–
FONDS SHAW-ROCKET POUR
LES SÉRIES NUMÉRIQUES
D’ANIMATION DESTINÉES
AUX ENFANTS
PRINCIPES DIRECTEURS
6^e CYCLE**

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1) qui déposent une demande en vertu de ce Programme. Ils fournissent un aperçu des objectifs du FMC et du Fonds Shaw-Rocket (le « FSR »).

Le FMC et le FSR administrent le programme et appliquent les présents Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir leurs mandats respectifs. L'interprétation du FMC et du FSR prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC et du FSR ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles qu'elles ont été créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, y compris les ECP, sont énoncées dans l'[Annexe B](#) des présents Principes directeurs et peuvent également être consultées dans le site web du FMC à www.cmf-fmc.ca. Certains renseignements compris dans les annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Veillez noter que les présents Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour sur ces Principes directeurs, veuillez consulter le site web du CMF au www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC et le FSR ont reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC et le FSR peuvent exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de leurs dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude et de l'évaluation d'un projet, le FMC et le FSR se réservent le droit de ne fonder leur évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas aux présents Principes directeurs, tels que déterminés par le CMF et le FSR, le FMC et le FSR peuvent rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme qui lui a été consentie, tel qu'ils le détermineront.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC ou du FSR, un Requéranant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences potentiellement graves, entre autres :

- le projet en cours du Requéranant peut devenir non admissible à un financement ;
- les productions ultérieures du Requéranant peuvent être non admissibles à un financement ;
- le Requéranant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties ;
- le Requéranant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requéranant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC et du FSR). Les Requéranants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente ayant force obligatoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME POUR LES SÉRIES NUMÉRIQUES D'ANIMATION DESTINÉES AUX ENFANTS

2.1 INTRODUCTION

Le Programme du FMC–Fonds Shaw-Rocket pour les séries numériques d'animation destinées aux enfants (le « **Programme** ») est une collaboration entre le Fonds des médias du Canada (le « **FMC** ») et le Fonds Shaw-Rocket (le « **FSR** ») en vue de financer la production de séries numériques d'animation canadiennes destinées aux enfants et aux jeunes, et encourageant l'utilisation des nouvelles technologies.

Dans le cadre du Programme, les Projets admissibles sont évalués conformément à un processus de sélection, à l'aide de la grille d'évaluation incluse à la section 2.4.

Les projets seront uniquement et directement soumis au FSR qui procédera à la première analyse. Pour en savoir plus sur les documents à joindre à la demande, consultez le site du FSR en cliquant [ici](#).

Les Projets admissibles peuvent bénéficier d'une aide financière jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale consentie par projet (voir la section 2.3) sous réserve de certaines restrictions précisées. Les montants de la contribution maximale sont calculés en fonction des dépenses admissibles d'un projet (voir la section 2.3.2).

2.1.1 Définitions applicables dans le cadre ce Programme : Communautés sous-représentées

Communautés sous-représentées

Dans le cadre des Principes directeurs de ce Programme, le terme « Communautés sous-représentées » inclut les « Communautés reflétant la diversité » et les « Communautés de langue officielle en situation minoritaire » :

- Le terme « Communautés reflétant la diversité » inclut :
 - Les Autochtones du Canada (c'est-à-dire les communautés des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse) ;
 - Les Communautés racisées (c'est-à-dire les personnes afro-descendantes ou noires et les personnes non blanches ou non originaires d'Europe) ;
 - Les membres de la communauté 2SLGBTQ+ ; ou
 - Les personnes en situation de handicap.

Une définition détaillée de chacun de ces groupes est incluse dans [l'Annexe A](#), document de référence faisant partie intégrante des présents Principes directeurs.

- Le terme « Communautés de langue officielle en situation minoritaire » inclut les groupes suivants :
 - Les communautés de langue anglaise au Québec ;
 - Les communautés de langue française à l'extérieur du Québec.

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation financière prendra la forme suivante :

- un investissement récupérable en ce qui concerne la part du financement du FMC ; et
- une participation au capital en ce qui concerne la part du financement du FSR.

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

2.3.1 Contribution

Le budget du Programme s'établit à 3,75 millions de dollars. La contribution maximale à un projet pour ce Programme s'établira à 75 % des dépenses admissibles du projet, ou 525 000 \$, selon le moindre de ces montants.

Par souci de clarté, précisons que la proportion des contributions des Parties à chacun des projets sera de 2/3 (FMC)-1/3 (FSR).

Dans le cas où un Requérant soumettrait un grand nombre de demandes, le FMC et le FSR se réservent le droit de limiter le nombre de projets soumis par Requérant.

2.3.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses établies dans le devis ou dans le rapport final de coûts d'un projet, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses que les Parties jugent nécessaires¹, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par les Parties. Une évaluation des dépenses admissibles du projet sera effectuée à l'entière discrétion du FMC et du FSR. Le CMF et le FSR évaluent les dépenses admissibles au moment de la demande, en se fondant sur le devis du projet.

Par souci de clarté, précisons que les projets admissibles ne peuvent recevoir d'autres financements de tout autre programme de financement du FSR ou des programmes de production du FMC.

2.4 ÉVALUATION DU PROJET ET PROCESSUS DE SÉLECTION

Les projets présentés dans le cadre du Programme sont soumis à un processus de sélection fondé sur la grille d'évaluation ci-dessous.

Critère d'évaluation	Points	Détails des points	Notes
Éléments créatifs	50	Originalité, créativité, valeur de production et reflet de la diversité culturelle du Canada (40) Potentiel d'évolution vers une saison subséquente ou une marque (10)	Originalité et créativité : Les éléments créatifs comprennent le sujet, les scénarios, les thèmes, les questions abordées et la narration, la pertinence du projet pour les auditoires cibles ; ils sont évalués en fonction de leur originalité et de leur créativité. L'adéquation entre l'importance du devis de production et le matériel créatif est également prise en considération. Les éléments créatifs reflètent la diversité et l'inclusion de façon authentique.

¹ Les cadeaux offerts au public ne constituent pas des dépenses de mise en marché admissibles, cependant les cadeaux offerts à une communauté autochtone dans le cadre d'une pratique culturelle mentionnée dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#) seront considérés comme des dépenses admissibles.

Objectifs du programme	35	<p>Plan d'impact sur l'auditoire et la stratégie de réussite (30)</p> <p>Utilisation de nouvelles technologies en animation (5)</p>	<p>Plan d'impact sur l'auditoire : il doit contenir une stratégie judicieuse (multiplateforme) appropriée à l'auditoire cible, qui satisfait aux critères établis dans le Plan de développement de l'auditoire du FSR.</p> <p>Stratégie de réussite : elle doit contenir un objectif et des détails sur la façon dont celui-ci sera atteint et mesuré.</p> <p>Le Plan d'impact sur l'auditoire et la stratégie de succès devraient contenir des détails à propos des partenaires et de leur soutien, s'il y a lieu. Une préférence sera accordée aux projets ayant recours aux plateformes qui donnent une priorité à la diffusion numérique du projet.</p> <p>Utilisation de nouvelles technologies en animation pour produire ou exploiter le projet ou contribuer à sa découvrabilité : il peut s'agir de logiciels, de matériel ou de plateformes.</p>
Équipe	15	<p>Antécédents et expérience de l'équipe de création et du studio/de l'équipe d'animation (5)</p> <p>40 % des postes cumulatifs des équipes de production et de création sont occupés par des personnes s'identifiant en tant que femmes (3)</p> <p>Au moins 51 % de la société requérante et des droits d'auteur du projet sont détenus et contrôlés par un membre (ou plusieurs membres) d'une Communauté sous-représentée (tel que le terme est défini à la section 2.1.1). (4)</p> <p>Le Requérant est établi dans une « région » (et a son siège social dans une « région ») au sens du FMC (3)</p>	<p>L'équipe de production comprend les producteurs du projet.</p> <p>« Producteur » comprend les postes de producteur, de producteur exécutif/auteur-producteur (showrunner), de producteur exécutif, de coproducteur exécutif, de producteur superviseur, de producteur associé ou de producteur au contenu.</p> <p>L'équipe de création comprend les scénaristes et les réalisateurs du projet.</p> <p>« Scénariste » sera interprété dans son sens courant dans le secteur des médias numériques, et, le cas échéant, défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats.</p> <p>« Réalisateur » sera interprété dans son sens courant dans le secteur des médias numériques, et, le cas échéant, défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats.</p> <p>Les termes « région » ou « régional » englobent toute partie du Canada située à plus de 150 km de Toronto, pour les projets en langue anglaise, ou à plus de 150 km de Montréal, pour les projets en langue française, en empruntant la route la plus raisonnablement courte.</p>
TOTAL	100		

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier, le Requéran doit être :

- 1) une société :
 - a) à but lucratif, c'est-à-dire une société canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ;
Remarque : Les organismes à but non lucratif ne sont pas admissibles à titre de Requéran auprès du FMC. Toutefois, des coproductions ou des partenariats entre sociétés à but lucratif et à but non lucratif sont permis si la société à but non lucratif détient un intérêt minoritaire dans le projet. Dans ce cas, le FMC contribuera uniquement aux dépenses admissibles de la société à but lucratif.
 - b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada* ;
 - c) dont le siège social est situé au Canada ; et
 - d) en règle auprès de toutes les guildes et associations de l'industrie.

ou

- 2) un télédiffuseur canadien, public ou privé, titulaire d'un permis d'exploitation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à cet effet.

Un Requéran admissible doit détenir et contrôler tous les droits nécessaires à la production et à l'exploitation du projet faisant l'objet de la demande à toutes les étapes du cycle du projet, y compris le développement. Les entités qui fournissent des services sans être propriétaires des droits applicables ne sont pas admissibles à titre de Requéran auprès du FMC.

Les Requéran affiliés à un télédiffuseur ne peuvent soumettre qu'un seul (1) projet par année de programme.

Remarque : Aux fins de l'application des présents Principes directeurs, le terme « Requéran » englobe tout corequéran et tout individu ou société mère, apparentée, ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

3.2.1 Éléments canadiens

Les projets admissibles doivent remplir les critères suivants :

- a) Leurs droits sous-jacents doivent être détenus et développés de façon suffisante et significative par des Canadiens.
- b) Ils sont produits au Canada et au moins 75 % des dépenses admissibles sont des dépenses canadiennes.
- c) Ils sont et demeurent, durant toute la production, propriétés d'intérêts canadiens et sont contrôlés par des intérêts canadiens sur les plans administratif, créatif et financier.

- d) Le Requérant conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur ; ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, la distribution et l'exploitation de la production ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les télédiffuseurs et les distributeurs canadiens.
- e) Le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires à la production et à la distribution du projet au Canada et à l'étranger (sous réserve de certaines exceptions établies au cas par cas).

Pour être admissibles, les coproductions doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#) ou être officiellement régies par un traité de coproduction (selon le cas).

3.2.2 Types de contenus

Pour être admissible, un projet doit être une série d'animation originale qui en est à sa première saison et qui satisfait à la définition d'« émission pour enfants et jeunes » du FMC (voir l'[Annexe A](#)). La série d'animation doit être créée au départ en vue d'une distribution numérique² sur une plateforme accessible aux auditoires canadiens et cette distribution numérique du projet doit faire l'objet d'un lancement substantiel.

3.2.3 Contenu non admissible

Voici des types de projets qui ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme :

- Les projets correspondant aux émissions non admissibles au genre « Émission pour enfants et jeunes » du FMC, tel qu'il est précisé dans l'[Annexe A](#) ;
- Les projets qui contiennent des éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou des éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du *Code criminel* (et ses modifications éventuelles), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit.

**Remarque : Les projets qui font usage d'un personnage ou d'une marque qui est associée ou a été associée à une production télévisuelle ou cinématographique ne sont pas non admissibles du seul fait de cette association.*

3.2.4 Exigences diverses

Pour être admissible, un projet doit remplir les critères suivants :

- a) Il doit être couvert par toutes les polices d'assurance en vigueur dans l'industrie. Le FMC et le FSR exigent d'être nommés à titre de partie dans le cadre des polices d'assurance de la production.
- b) Il doit s'agir d'une nouvelle production qui ne doit avoir été diffusée ni présentée sur quelque plateforme avant la présentation de la demande de financement au FMC et au FSR.
- c) Le projet doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable.

² Y compris les services de vidéo sur demande par abonnement.

- d) Les principales activités d’animation du projet ne peuvent être achevées avant la date limite de dépôt des demandes du Programme et leur début ne peut être prévu plus de douze (12) mois après la date limite de dépôt des demandes (sauf si approuvé par le FMC et le FSR avant la présentation de la demande).
- e) Il doit être rendu véritablement accessible à l’auditoire visé, sur une plateforme destinée aux émissions pour enfants, dans les 12 mois suivant l’achèvement.
- f) Le FMC encourage tous les Requérants à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#).
- g) Le FMC et le FSR encouragent tous les Requérants à adopter des pratiques respectueuses de l’environnement, à utiliser des technologies propres et à réduire l’utilisation des ressources non renouvelables durant la création et l’exploitation de leurs projets.
- h) Le FSR demande que le personnel clé remplisse le questionnaire d’auto-identification disponible sur le [portail du Fonds-Shaw Rocket](#) afin de recevoir un numéro d’auto-identification du Fonds Shaw-Rocket à inclure dans le formulaire de demande. De plus amples renseignements sur le numéro d’auto-identification sont disponibles ici : <https://rocketfund.ca/fr/lignes-directrices/>. Les renseignements obtenus en ligne par l’intermédiaire du questionnaire d’auto-identification du Fonds Shaw-Rocket ne seront pas partagés avec le FMC et seront uniquement utilisés dans le cadre des besoins liés au Fonds Shaw-Rocket.
- i) En 2021, le FMC a lancé PERSONA-ID, un système d’auto-identification qui permet aux individus de transmettre des renseignements personnels directement et en toute sécurité au Fonds des médias du Canada (FMC). Bien qu’il ne soit pas nécessaire d’être inscrit à PERSONA-ID pour déposer une demande dans le cadre du présent Programme, les Requérants qui auront été sélectionnés devront fournir un numéro PERSONA-ID au FMC.

3.2.5 Date limite de dépôt

Les demandes de financement dans le cadre de ce Programme doivent être soumises au Fonds Shaw-Rocket au plus tard le 10 janvier 2024.

APPENDICE A
POLITIQUE
DE RÉCUPÉRATION :
PROGRAMME DU FMC —
FONDS SHAW-ROCKET
POUR LES SÉRIES
NUMÉRIQUES D'ANIMATION
DESTINÉES AUX ENFANTS

1. INTRODUCTION

La présente politique de récupération (la « **Politique** ») s'applique à tous les projets qui reçoivent du financement dans le cadre du Programme du FMC–Fonds Shaw-Rocket pour les séries numériques d'animation destinées aux enfants (le « **Programme** »). La politique porte sur :

- la nature de la contribution du FMC et de celle du FSR dans le cadre du Programme ;
- les détails relatifs à la récupération par le FMC et par le FSR de leur contribution et, s'il y a lieu, au niveau de sa participation aux profits.

Si certains détails des modalités de récupération ne sont pas prévus dans la présente politique, lesdites modalités feront l'objet de négociations entre le FMC et le FSR, ainsi que les Requérants dont les demandes auraient été retenues.

2. RÉCUPÉRATION

2.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les Requérants dont les demandes ont été retenues à des fins de financement en production recevront un soutien financier qui prendra la forme :

- CMF : d'un investissement récupérable ;
- FSR : d'une participation au capital.

2.2 NIVEAU DE LA RÉCUPÉRATION ET DE LA PARTICIPATION AUX PROFITS

Après déduction des honoraires et dépenses d'exploitation applicables (expliqués en détail dans la section 2.3 ci-dessous), le FMC et le FSR récupéreront leur investissement respectif à même les revenus générés par l'exploitation du projet³ de façon non moins favorable qu'au prorata du total des dépenses admissibles du projet, jusqu'à ce que l'investissement respectif du FMC et du FSR soit récupéré.

Il est à noter que, si un distributeur admissible⁴ verse une avance de distribution pour le projet, celui-ci pourra exclusivement récupérer son avance avant que le FMC, le FSR et les autres bailleurs de fonds ne récupèrent leur avance dans le projet. Pour plus de précision, la participation au « prorata » signifie que le montant de récupération qui revient au FMC sera proportionnel à sa part dans le financement du projet.

2.2.1 Participation aux profits

Dès que le FMC et le FSR auront récupéré 100 % de leur investissement, ils participeront aux profits générés par l'exploitation du projet selon la même formule qui a servi à la récupération de leur investissement, et, en ce qui concerne le FMC seulement, pendant une période maximale de sept (7) ans après le dépôt du premier rapport d'exploitation.

³ Y compris les œuvres dérivées et subsidiaires

⁴ Conformément à la définition contenue dans l'[Annexe B](#) : Politiques d'affaires, Politique de récupération normalisée.

2.3 HONORAIRES ET DÉPENSES D'EXPLOITATION

Avant que le FMC et le FSR ne récupèrent leur part respective des revenus, le Requérant peut déduire, à même les revenus d'exploitation du projet, les commissions et dépenses liées à l'exploitation, comme suit :

- pour les dépenses de distribution, jusqu'à un maximum de 10 % ;
- pour les honoraires de distribution :
 - 15 % pour les distributeurs répondant à la définition de « partie apparentée » prévue aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation du FMC ([ECP](#)), ou
 - 30 % pour les distributeurs qui ne sont pas considérés comme des « parties apparentées ».

Le FMC et le FSR détermineront au cas par cas les déductions appropriées.